



Arrêté du 21 DEC. 2021

**Portant ouverture d'une consultation publique relative à la régularisation
d'un centre de tri, valorisation, collecte de déchets non dangereux non inertes par la
société ECOREVAL
sur la commune de Marcheprime**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 512-46-8 à R 512-46-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture de consultation du public ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 11 juin 2021, complété le 19 août 2021 et le 13 octobre 2021 par la société ECOREVAL en vue de régulariser un centre de tri, valorisation, collecte de déchets non dangereux non inertes situé sur le territoire de la commune de Marcheprime et les avis des services joints à ce dossier ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 novembre 2021;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Description et date de la consultation publique :

Il sera procédé pendant 4 semaines consécutives à une consultation du public, **du 24 janvier 2022 au 22 février 2022 inclus** à l'effet de connaître l'avis du public sur la demande d'enregistrement présentée, au titre de la réglementation des installations classées, par la société **ECOREVAL** en vue de régulariser un centre de tri, valorisation, collecte de déchets non dangereux non inertes, situé sur le territoire de la commune de Marcheprime.

Le déroulement de la consultation publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 2 – Mise à disposition du dossier d'enregistrement:

Le dossier de consultation sera déposé du 24 janvier 2022 au 22 février 2022 à la mairie de Marcheprime où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

La demande de l'exploitant, et l'avis d'enquête, seront consultables pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État de la Gironde, à l'adresse www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications » - « publications légales » – «enquêtes publiques et consultations publiques ».

Article 3 – Dépôt des observations :

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à la mairie de Marcheprime.

Les observations relatives au projet pourront être également adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P 90 – 33090 Bordeaux Cedex) par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr

Article 4 – Publicité :

Préalablement à cette consultation, au moins deux semaines avant l'ouverture de la consultation, **soit au plus tard le 7 janvier 2022**, et pendant toute la durée de la consultation, le public sera avisé :

- par voie d'affiches apposées à la mairie siège de l'installation et dans les mairies situées dans un rayon de 1km autour de l'installation.
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Gironde ;
- par publication, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, le pétitionnaire complètera l'affichage initialement réalisé lors du dépôt du dossier.

Article 5 – Formalité de fin de consultation:

À l'issue de la consultation publique, le maire clos le registre et l'adresse au service des procédures environnementales de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. L'accomplissement des formalités de publicité exécutées avant et pendant la consultation du public sera justifié par un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement des formalités.

Les observations reçues par internet seront annexées au registre de consultation.

Article 6 – Avis des Conseils municipaux :

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée et celui des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée, sont appelés à donner leur avis.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

Article 7 – Décision:

La Préfète de la Gironde est compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.

Article 8 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société ECOREVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le maire de Marcheprime,
- Monsieur le maire de Mios
- Monsieur le maire de Cestas

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 21 DEC. 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde,**



Renaud LAHEURTE

